Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2024
www.fedlex.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Publication du Tribunal pénal fédéral (Cour d'appel)

Appels contre le jugement SK.2023.18 du 21 juin 2023 (CA.2023.16)

Il est notifié à Simona Danailova, ressortissante bulgare née le 21 janvier 1995, dernière adresse connue: Rue Daniel-Jean-Richard 21, 2300 La Chaux-de-Fonds (NE), de domicile actuel inconnu, l'arrêt suivant de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral:

Arrêt du 25 mars 2024

[…]

La Cour d'appel prononce:

I. Constatation de l'entrée en force du jugement de première instance

Il est constaté que le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2023.18 du 21 juin 2023 est entré en force comme suit:

I. Classement, acquittements, condamnations, peines et expulsion

1. La procédure ouverte contre Atef SNOUSSI est classée pour mise en circulation de fausse monnaie concernant les cinq cas répertoriés sous chiffres OCFM n°s 127a à 127e (ch. 1.2 de l'acte d'accusation).
2. […]
3. Atef SNOUSSI est reconnu coupable des infractions suivantes:
   - 3.1. fabrication répétée de fausse monnaie (art. 240 al. 1 CP; 502 contrefaçons selon le ch. 1.1. de l'acte d'accusation);
   - 3.2. […]
   - 3.3. […]
   - 3.4. […]
   - 3.5. violation répétée de l'art. 19*a* ch. 1 LStup en relation avec l'art. 19 al. 1 LStup (ch. 1.6 de l'acte d'accusation).

[omissis]

II. Confiscations et destructions

[omissis]

III. Frais de procédure

[omissis]

IV. Indemnité pour détention excessive

[…]

V. Indemnisation du défenseur d'office et remboursement (art. 135 CPP)

[omissis]

II. Nouveau jugement

1. Atef SNOUSSI

1.1 Atef SNOUSSI est acquitté des chefs d'accusation de:

- escroquerie (art. 146 CP) et tentative d'escroquerie (art. 146 CP *cum* art. 22 CP) commises postérieurement au 7 août 2018 (ch. 1.2 à 1.4 de l'acte d'accusation);
- blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) d'une somme supérieure à CHF 1994.70 (ch. 1.5 de l'acte d'accusation).

1.2 Atef SNOUSSI est reconnu coupable des chefs d'accusation de:

- mise en circulation répétée de fausse monnaie commise entre novembre 2015 et le 16 février 2021 (art. 242 al. 1 CP; 497 contrefaçons selon les ch. 1.2 et 1.3 de l'acte d'accusation);
- escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) commise entre novembre 2015 et le 7 août 2018 pour un montant de CHF 26 710.– (ch. 1.2 à 1.4 de l'acte d'accusation);
- blanchiment d'argent répété (art. 305bis ch. 1 CP) commis entre le 6 février 2016 et le 6 juillet 2018 pour un montant de CHF 1994.70 (ch. 1.5 de l'acte d'accusation).

[omissis]

2. Imputation des frais de la procédure préliminaire et de première instance

[omissis]

III. Frais et indemnité de la procédure d'appel

1. Frais de procédure et répartition

[omissis]

2. Indemnisation du défenseur d'office et remboursement

[omissis]

IV. Notification

Le dispositif est notifié aux parties par écrit. L'arrêt motivé par écrit sera notifié aux parties ultérieurement.

Indication des voies de droit

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral *dans les 30 jours* suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

2 avril 2024

Au nom de la Cour d'appel
du Tribunal pénal fédéral:

Andrea Ermotti, Juge président

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2024
www.fedlex.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Ce texte a été anonymisé pour des raisons de protection des données visées par l'art. 44 de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (RS *170.512.*1).